

# Annexe 11

## Concept d' « aliénation parentale » et violence au sein du couple

La notion d'« aliénation parentale », malgré son non fondement scientifique, son contexte d'apparition subversif (son inventeur le psychiatre Richard Gardner justifiait des pratiques pédophiles) et le fait que certains gouvernements aient émis des directives pour en limiter voire en proscrire l'usage dans les tribunaux (notamment l'Espagne<sup>1</sup> et la France<sup>2</sup>) continue d'être mobilisée dans l'opinion publique, par certain-e-s professionnel-le-s<sup>3</sup> et dans certaines situations lorsqu'un enfant refuse tout contact avec l'un de ses deux parents<sup>4</sup>.

Dans le contexte des violences au sein du couple, la mobilisation de la notion « d'aliénation parentale » est hautement problématique voire dangereuse pour les victimes et leurs enfants pour plusieurs raisons.

1. La première raison est la **difficulté à faire un distinguo clair et net entre conflit et violence**, même lorsque des faits de violence ont été référencés, prouvés et condamnés. En effet, il est important d'insister sur les mécanismes spécifiques des violences au sein du couple pour les distinguer des conflits conjugaux ou parentaux.
2. Le second problème est la **détection de ces violences et leur mécanismes**.

La dernière définition de l'« aliénation parentale » par le psychiatre français Paul Bensussan (2017) est la suivante : « Toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation ». Ainsi, le rejet du parent doit être « injustifié » et la maltraitance justifie un tel rejet. L'« aliénation parentale » ne devrait donc pas être mobilisé pour les situations de violence puisqu'il s'agit d'un rejet justifié pour maltraitance.

Toutefois, dans la réalité, même en cas de condamnation pénale, cette violence est encore peu prise en compte dans l'exercice du droit de visite et l'autorité parentale<sup>5</sup>. De plus, en raisons des mécanismes à l'oeuvre dans la violence au sein du couple, c'est souvent au moment de la séparation que la victime va révéler les faits. Compte tenu des circonstances, sa parole aura tendance à être mise en doute alors que nous savons que les dénonciations calomnieuses sont résiduelles et extrêmement rares<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les principaux facteur de risque d'agressions sexuelles, des recherches montrent que la violence conjugale contre la mère figure y figure en bonne place<sup>7</sup> D'autre part, des études soulignent qu'entre 40 et 60 des maris violents avec leur femme sont aussi des pères violents avec leurs enfants, et qu'ils exercent un contrôle coercitif sur leurs ex femmes en impliquant les enfants dans ce processus<sup>8</sup>

<sup>1</sup> En 2017, la ministre française de la Justice Laurence Rossignol demande l'inscription d'une fiche d'information sur le site du Ministère de la Justice afin d'interdire l'utilisation dans le cadre judiciaire du concept de Syndrome d'aliénation parentale. Le Ministère de la Justice publie une réponse dans le JO à la suite de cette demande: « une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile pour faire face aux situations parfois réelles d'un parent qui tenterait d'éloigner progressivement l'enfant de l'autre parent ».

<sup>3</sup> Qu'il s'agisse des avocat-e-s, des intervenant-e-s en protection de l'enfance ou même de certain-e-s juges.

<sup>4</sup> Prigent, Sueur (2020)

<sup>5</sup> Durand (2015)

<sup>6</sup> Prigent, Sueur (2020)

<sup>7</sup> Romito (2011)

3. Le troisième souci est la conséquence pour les victimes et leurs enfants de la mobilisation de l'argument d' « aliénation parentale ». La professeure de droit américaine Joan Meier<sup>9</sup> a analysé 4338 jugements datés de 2005 à 2015 aux États-Unis.

Tous types de violences confondus ( physiques ou sexuelles contre les enfants), les accusations portées par les mères sont reconnues dans 41 des cas, et à 23 seulement quand une accusation d'« aliénation parentale » est portée. Lorsque l'« aliénation parentale » est mobilisée par le père, la probabilité que le juge reconnaisse la violence est divisée par 2, et presque par 4 quand il s'agit de violence contre les enfants. Ce sont les accusations de violences sexuelles sur les enfants qui sont les moins reconnues (15 et elles ne le sont presque jamais quand l'« aliénation parentale » est utilisée par le père.

Ainsi, l'« aliénation parentale » est un concept qui « invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes » et dont l'utilisation « est rendue possible en grande partie par la non compréhension et par le manque de reconnaissance de la violence des hommes à l'endroit des femmes et des enfants, ainsi que par la confusion qui règne entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation. Les accusations d'aliénation parentale réduisent la violence, mal identifiée après la séparation, à du conflit, pa thologisent les femmes et les enfants, et invalident leurs stratégies de protection face à la violence<sup>10</sup>

Enfin, le cadre légal de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en avril 2018 pose dans ses articles 26 et 31, l'intérêt supérieur de l'enfant comme soutien des enfants témoins ainsi que la prise en compte de la violence dans l'établissement du droit de garde et de visite.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Feresin, Bastiani, Beltramini, Romito (2019)

<sup>9</sup> Meier, Dickson, O'Sullivan, Rosen, Hayes (2019)

<sup>10</sup> Côté, Lapierre, Dupuis-Néri (2019).

<sup>11</sup> Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

# Bibliographie française

Bensussan P. (2017) Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5. *L'Encéphale*, vol 43, 513.

Cattagni Kleiner A., Romain-Glassey N. (2021) Perception des mères victimes de violence dans le couple quant à l'adéquation des réponses professionnelles et institutionnelles à leurs besoins. *UMV CURML*. Lausanne.

Chamberland Claire (2003) Violence parentale et violence conjugale. *Presse universitaire de Québec*.

Côté I., Lapierre S., Dupuis-Déri F. (2018) L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale ? *FemAnVi, Université du Québec*, 4–6.

Côté I., Dallaire L., Vézina J. (2019, 3<sup>ème</sup> éd.). *Tempête dans la famille. Les enfants et la violence conjugale*. Editions de l'Hôpital Sainte-Justine.

De Puy J., Casellini-Le Fort V., Romain-Glassey N. (2020) Enfants exposés à la violence dans le couple parental. *UMV CURML*.

Durand E. (2015) Violence dans le couple et parentalité : axe judiciaire. *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 93–119.

(2020) Protéger la mère c'est protéger l'enfant. *Rapport d'activités*, BEF

Feresin M., Bastiani F., Beltramini L., Romito P. (2019) The involvement of children in postseparation intimate partner violence in Italy: a strategy to maintain coercitive control? *Affilia, Journal of women and social work*, vol 34.

Jaffe P., Johnston J., Crooks C., Bala N (2008) Custody disputes involving allegations of domestic violence: towards a differentiated approach to parenting plans. *Family court review*, 46, 500–522.

Keren M., Tyano S. (2000) A case-study of PTSD in infancy: diagnostic, neurophysiological, developmental and therapeutic aspects. *The Israel Journal of Psychiatry and related sciences*, vol 37, 236–246.

Lassus P. (2015) Une maltraitance majeure. *L'enfant face à la violence dans le couple* (Sadlier K. dir.), Dunod, 131–153.

Levert I. (2016) Les violences sournoises dans la famille. *De la transmission d'une malédiction à la réparation de soi*. Robert Laffont.

Lisak D., Gardinier L., Nicksa S.C., Cote A. M. (2010) False allegations of sexual assault: an analysis of ten years of reported cases. *Violence against women*, vol. 16.

Meier J. S., Dickson S., O'Sullivan C., Rosen L., Hayes J. (2019) Child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations. *GWU Law School public law research paper*.

Prigent P.-G., Sueur G. (2020) A qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? *La Découverte*, no 9, 57-62.

Protection de l'Enfance Suisse  
Dossier Assez, Stop! <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/offres-de-prevention/assez-stop>

Robin M. (2011). *L'enfant et les violences conjugales*. L'Harmattan.

Romito P., Crisma M. (2009) Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale. *Empan*, vol 73, 33.

Romito P. (2011) Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La Revue internationale de l'éducation familiale*, 90.

Romus M., Romignot M. (2009). *Enfance et violence conjugale. Histoires*. Academia Bruyant.

Sadlier K. (dir.) (2010). *L'enfant face à la violence dans le couple*. Dunod.

Sadlier K. (dir.) (2015). *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Dunod.

Sadlier K. (2015) La parentalité face à la violence dans le couple. *Violences conjugales, un défi pour la parentalité* (Sadlier K. dir.), Dunod, 1–19.

Séverac N. (2012). *Les enfants exposés aux violences conjugales*. Rapport ONED.

Séverac N. (2015) Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? *L'enfant face à la violence dans le couple* (Sadlier K. dir.), Dunod, 7–35.